



INFO

FORMATION CAE/CUI

A FAIRE CONNAITRE

QUESTIONS :

Qu'elle est la position d'un agent CAE ou CUI qui est en formation ??

1. Formation sur son temps de travail :

➤ **Doit-il rendre les heures ou les heures de formations sont considérées comme des heures travaillées ?**

2. Formation en dehors de son temps de travail effectif :

➤ **Les heures de formations sont-elles considérées comme du travail effectif et sont elles donc récupérable ?**

REPONSE :

Concernant la réponse relative aux contrats aidés, les formations sont à considérer selon la programme établi par le centre de formation et les règles de la convention de partenariat EPLE/REGION que :

→ Les formations des contrats aides TOS effectuées sur le temps de travail ne sont pas "rendues" et sont considérées comme des heures travaillées.

Mais les heures de formation effectuées sur le temps personnel ne sont pas récupérables en effet le contrat CUI/CAE est un contrat à temps partiel (20 heures en moyenne/semaine) dont le but est l'insertion dans l'emploi durable, le temps non travaillé étant logiquement dédié aux recherches d'emploi actives.

→ Le principe est donc le suivant : il est demandé un effort conjoint des Etablissements qui doivent favoriser l'accès aux formations et aux agents qui doivent accepter, si nécessaire et selon la programmation de formation, de se former sur le temps "personnel".

Ci après un extrait de la convention "qualité" que chaque établissement employeur a contractualisé avec la Région :

A. En lien avec la structure d'insertion :

- ❖ Faciliter l'accès et le travail des structures missionnées par la Région, par la mise en place de conditions d'accueil de qualité dans les établissements, permettant la tenue des entretiens individuels avec les salariés contrats aidés dans des conditions favorables de confidentialité.
- ❖ Concerter de manière régulière avec les structures d'insertion choisies par la Région par le biais notamment de rencontres régulières, (a minima deux par contrat) et débriefings relatifs aux évolutions de parcours formation et emploi des personnes concernées.
- ❖ Organiser la tenue des entretiens individuels des contrats aidés par les structures d'insertion dans l'établissement employeur et sur le temps de travail.

B. La dimension tutorale :

- ❖ Promouvoir un accompagnement tutorat de qualité : nomination d'un tuteur parmi les agents techniciens ouvriers de service dès la signature du contrat (max. 5 salariés).
- ❖ Les tuteurs participeront aux sessions de formation prévus dans le cadre du Plan de formation de l'Institution.

C. L'accompagnement de la personne en emploi aidé :

- ❖ Ne recruter que des publics éligibles aux contrats aidés en parcours d'insertion proposés par les structures en charge de l'accompagnement afin de garantir la volonté d'insertion durable des candidats.
- ❖ Initier un accueil de la personne avec le tuteur et la structure en charge de l'insertion lors du premier entretien en utilisant un livret de suivi.
- ❖ Assurer l'information des bénéficiaires relativement aux dispositifs régionaux les concernant.
- ❖ Favoriser le départ en formation et l'accès des personnes en contrats aidés aux formations qualifiantes et générales ainsi qu'à l'immersion en entreprise hors secteur public, sur le temps de travail sans récupération d'heures.
- ❖ Accompagner la personne sur le volet socioprofessionnel, en formalisant l'acquisition des compétences et le suivi de la progression, et réaliser un bilan d'activités professionnelles en fin de contrat avec par les structures d'insertion en charge de l'accompagnement.

D. Les modalités administratives avec la Région :

- ❖ Transmettre les Fiches Individuelles de Renseignements (FIR) au service administratif de la Région dans un délai maximum d'un mois après recrutement de la personne afin de permettre le déclenchement des subventions et dès la mise en œuvre des solutions informatiques qui le permettent, de saisir ces éléments en ligne.

Pour tout renseignement NOUS contacter.

Fabrice DEWULF

INFO CGT